

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**F. (n° 3)**

**c.**

**FIDA**

**131<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4342**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre le Fonds international de développement agricole (FIDA), formée par M. C. A. F. le 13 décembre 2018 et contenant une demande tendant à la mise en œuvre de la procédure accélérée, et la lettre du FIDA du 29 janvier 2019 indiquant au Greffier du Tribunal qu'il rejetait la demande ainsi formulée par le requérant;

Vu la requête du requérant régularisée le 5 février 2019, la réponse du FIDA du 20 mai, la réplique du requérant du 4 juillet, la duplique du FIDA du 11 octobre, les écritures supplémentaires déposées par le requérant le 19 novembre 2019 et les observations finales du FIDA à leur sujet en date du 2 mars 2020;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste la décision de ne pas retenir sa candidature pour le poste de Conseiller juridique adjoint.

Le 10 octobre 2017, la circulaire d'information IC/HRD/BOD/01/2017 instaura des mesures temporaires applicables aux avis de vacance concernant tous les postes de la catégorie professionnelle faisant l'objet d'un recrutement international jusqu'au grade P-5 inclus et tous les postes

des services généraux au Siège du FIDA. Cette circulaire prévoyait que tous les postes en question seraient ouverts uniquement aux fonctionnaires au bénéfice d'un engagement de durée déterminée ou indéterminée. À titre d'exception à ces mesures, le Bureau du Conseiller juridique demanda que l'avis de vacance concernant le poste de Conseiller juridique adjoint fasse l'objet d'une mise au concours externe «de manière à attirer un nombre important de candidats qualifiés»\*. Cette demande ayant été accueillie, l'avis de vacance n° 1608 concernant le poste de grade P-5 de Conseiller juridique adjoint à pourvoir au Bureau du Conseiller juridique fut publié le 29 mars 2018. Le requérant, qui occupait un poste de grade P-4 au Bureau du Conseiller juridique au titre d'un engagement de durée indéterminée, présenta sa candidature le 13 avril. Par un courriel du 12 juin 2018, il fut informé que sa candidature n'avait pas été retenue pour le poste. M<sup>me</sup> C. fut nommée Conseillère juridique adjointe.

Le 4 juillet, le requérant sollicita un contrôle administratif de la décision de ne pas retenir sa candidature pour le poste de Conseiller juridique adjoint. Il demanda que la procédure de recrutement soit annulée et le poste remis au concours. Le 1<sup>er</sup> août, il fut informé que la procédure de recrutement et la décision de nomination avaient été confirmées.

Le 7 août, le requérant saisit la Commission paritaire de recours et lui demanda de recommander l'annulation de la procédure de recrutement et la remise au concours du poste. La Commission rendit ses conclusions le 25 octobre 2018. Elle estima que, dans la mesure où le requérant avait pris part au concours de son plein gré et sans formuler d'objections sur son déroulement, il n'avait pas d'«intérêt légitime»\* qui lui aurait permis de contester la validité de la procédure de recrutement. Elle conclut par conséquent qu'elle ne pouvait examiner le recours sur le fond. Elle ajouta toutefois que l'allégation du requérant selon laquelle la décision de recrutement était entachée d'irrégularités de procédure était dénuée de fondement. Dans une lettre datée du 10 décembre 2018, le Président informa le requérant qu'il avait décidé d'approuver la recommandation

---

\* Traduction du greffe.

de [la Commission]»\* et de rejeter son recours. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'ordonner la communication d'une version non expurgée de la décision de déroger aux dispositions de la circulaire IC/HRD/BOD/01/2017, ainsi que des preuves établissant la date à laquelle cette décision a été prise. Il demande également au Tribunal d'annuler la décision attaquée ainsi que la nomination de M<sup>me</sup> C. et d'ordonner une nouvelle mise au concours du poste. En outre, il demande au Tribunal de lui octroyer une indemnité pour tort moral d'un montant de 60 000 dollars des États-Unis, des dommages-intérêts à titre exemplaire et la somme de 2 000 dollars à titre de dépens pour le recours interne et la présente requête.

Le FIDA soutient que la requête est en partie irrecevable. Il demande au Tribunal de la rejeter dans son intégralité comme étant dénuée de fondement.

À la demande du Tribunal, le FIDA a transmis une copie de la requête à M<sup>me</sup> C. en l'invitant à formuler des observations. Celle-ci a soumis ses observations le 15 mai 2019.

#### CONSIDÈRE:

1. En 2018, le requérant était un fonctionnaire du FIDA. Le 13 avril 2018, il a présenté sa candidature au poste de Conseiller juridique adjoint. Pour des raisons qui seront indiquées ci-après, il n'est pas nécessaire de détailler les événements qui ont conduit à la nomination d'une autre personne à ce poste. Il suffira de relever que, le 12 juin 2018, le requérant a été informé que sa candidature au poste en question n'avait pas été retenue.

2. La présente requête est la troisième du requérant qui, comme sa deuxième requête, est examinée par le Tribunal à cette session. Les questions de droit et de fait soulevées dans les deux requêtes se recoupent,

---

\* Traduction du greffe.

mais ni le requérant ni le FIDA n'ont demandé que celles-ci soient jointes. Il n'y a donc pas lieu de les joindre.

3. En juillet 2018, après avoir été informé que sa candidature n'avait pas été retenue, le requérant a soumis une demande de contrôle administratif, qui n'a pas abouti. Le 7 août 2018, il a saisi la Commission paritaire de recours.

4. Dans un rapport daté du 25 octobre 2018, la Commission a cité des extraits de son rapport du 11 juillet 2018 consacrés au requérant (rapport examiné dans le jugement 4341 le concernant, également prononcé ce jour) dans lequel elle avait conclu que, dans la mesure où le requérant «n'a[vait] pas un intérêt légitime pour agir, [elle] ne [pouvait] examiner le recours sur le fond»\*. Comme la Commission l'a expliqué, cette conclusion reposait sur le fait que le requérant avait pris part à la procédure de recrutement de son plein gré et sans formuler d'objections. Cependant, la Commission a décidé d'ajouter ce qui suit:

«Toutefois, afin d'expliquer précisément sa position dans le cas d'espèce et de ne négliger aucun aspect de la question, la [Commission] souhaite confirmer que l'allégation du [requérant] selon laquelle la décision d'engagement était entachée d'irrégularités de procédure est dénuée de fondement. Cela est d'autant plus vrai compte tenu du large pouvoir d'appréciation dont disposait l'administration dans les procédures de nomination aux plus hautes fonctions de l'organisation. En outre, selon un principe général de droit bien établi, les irrégularités de procédure ne peuvent conduire à l'annulation d'une décision que lorsqu'il est prouvé que, si la procédure en cause était renouvelée, le résultat en serait différent.»\*

5. Par une lettre du 10 décembre 2018, le Président a rejeté le recours et a, en substance, repris les observations de la Commission exposées au considérant précédent. Ni la Commission ni le Président n'ont entrepris un examen détaillé des éléments de preuve. Ils n'ont pas procédé à toutes les constatations de fait pertinentes et n'ont pas examiné, sinon de manière extrêmement superficielle, les arguments du requérant et ceux de l'administration. Or plusieurs arguments avancés par le requérant devant la Commission étaient des arguments de fond.

---

\* Traduction du greffe.

Cela ne signifie pas que le requérant aurait dû ou aurait pu obtenir gain de cause si ses arguments avaient été effectivement examinés par la Commission, mais le requérant était néanmoins en droit d'attendre qu'ils le soient (voir le jugement 4063, au considérant 5).

6. Dans ses moyens, le requérant évoque toute une série de questions, mais, pour un certain nombre d'entre elles, le FIDA conteste le droit du requérant de le faire dans le cadre de la présente procédure. L'une de ces questions est toutefois déterminante et le FIDA ne conteste pas le droit du requérant de la soulever. Le requérant affirme en effet que la recommandation de la Commission reposait sur un raisonnement tout à fait lacunaire, se référant à cet égard au jugement 3995, au considérant 4. Le Tribunal souscrit à cet argument. Il convient de rappeler que la Commission a déclaré qu'elle n'examinerait pas les arguments du requérant sur le fond, car celui-ci avait pris part de son plein gré à la procédure de recrutement et n'avait pas formulé d'objections tout au long de son déroulement. La Commission en a conclu, sans raison apparente, que le requérant n'avait pas d'intérêt légitime pour agir. Or la jurisprudence du Tribunal a établi à maintes reprises qu'un fonctionnaire dont la candidature n'a pas été retenue dans le cadre d'un concours a le droit de contester la régularité de ce concours (voir les jugements 1832, au considérant 3 b) 2), et 3449, au considérant 2) et que les organes de recours interne sont en conséquence tenus d'examiner son recours (voir, par exemple, le jugement 3590, au considérant 2). Le FIDA ne mentionne aucun document normatif de l'organisation qui pourrait entraver ou limiter ce droit de contester le concours par voie de recours interne.

7. En outre, le fait que le requérant n'ait pas soulevé de questions ni formulé d'objections durant la procédure est sans conséquence sur le plan juridique. Des mesures ont été prises au cours de la procédure de recrutement, avant qu'il soit décidé de ne pas retenir la candidature du requérant et, *in fine*, de nommer une autre personne. Le requérant ne pouvait, ni directement ni immédiatement, contester légalement ces mesures préliminaires (voir, par exemple, le jugement 3876, au considérant 5). De surcroît, on ne pouvait guère s'attendre à ce qu'il

prenne le risque de compromettre sa candidature en se plaignant de l'attitude des personnes qui participaient à la procédure de recrutement ou en contestant la procédure elle-même au moment où sa candidature était examinée.

8. Le rapport de la Commission contient une autre erreur, celle qui consiste à généraliser l'existence d'un «large pouvoir d'appréciation laissé à l'administration dans les procédures de nomination aux plus hautes fonctions de l'organisation»\*. Il est vrai que la jurisprudence constante du Tribunal met l'accent sur le large pouvoir d'appréciation dont dispose une organisation pour nommer une personne à un poste, et d'autant plus s'il s'agit d'un poste de haut niveau (voir, par exemple, les jugements 4208, au considérant 2, et 2897, au considérant 5). Cependant, dans les écritures qu'il a soumises à la Commission, le requérant a formulé un certain nombre de griefs bien précis à l'appui de son recours contre la procédure suivie, se référant, notamment, soit à une circulaire d'information énonçant des mesures temporaires visant à pourvoir des postes au moyen d'avis de vacance, soit aux procédures de recrutement et de nomination des fonctionnaires figurant dans les Procédures d'application en matière de ressources humaines. La réponse que le FIDA a produite dans le cadre du recours interne contenait l'argument général selon lequel «les règles et les procédures applicables régissant la sélection et la nomination des fonctionnaires, telles qu'énoncées dans la Politique relative aux ressources humaines, le Règlement du personnel, les Procédures d'application en matière de ressources humaines et les autres instruments applicables du FIDA, ont été pleinement respectées»\*. Si l'on interprète correctement cet argument, cela pourrait signifier soit que les dispositions invoquées par le requérant ne s'appliquaient pas au cas d'espèce, soit qu'elles avaient été observées. Mais il n'est pas satisfaisant de répondre simplement que la procédure de recrutement aux fonctions de haut niveau est flexible. L'organisation devait répondre aux arguments du requérant.

---

\* Traduction du greffe.

9. Le raisonnement de la Commission reposait sur une erreur de droit et sur une erreur subsidiaire, et la décision du Président qui adopte ce raisonnement est entachée des mêmes erreurs (voir le jugement 3490, au considérant 18). En l'absence de motivation sur le fond émanant de la Commission, le Président était tenu de motiver sa décision de rejeter le recours. Or il ne l'a pas fait.

10. Comme le requérant le souligne dans ses moyens, citant le jugement 3424, les organes de recours interne jouent un rôle fondamental dans la résolution des litiges entre les organisations et leur personnel. On peut attendre des membres d'un tel organe qu'ils aient une connaissance intime du fonctionnement de l'organisation et qu'ils puissent s'appuyer sur cette connaissance lors de l'examen d'un litige. Il convient d'annuler la décision attaquée rendue par le Président et de renvoyer l'affaire devant le FIDA afin qu'une Commission paritaire de recours nouvellement constituée réexamine le recours formé par le requérant.

11. Le droit de recours du requérant a été matériellement compromis par la ligne de conduite que la Commission et le Président ont adoptée. Le requérant a droit à une indemnité pour tort moral d'un montant de 5 000 dollars des États-Unis. Le requérant a demandé l'octroi de dépens au titre du recours interne, mais, les circonstances en l'espèce n'étant pas exceptionnelles, il y a lieu de rejeter cette demande (voir les jugements 4157, au considérant 14, et 4217, au considérant 12). Même si le requérant n'est pas représenté par un avocat, il a néanmoins droit à des dépens limités au titre de la présente procédure, dont le Tribunal fixe le montant à 800 dollars des États-Unis. Le surplus des conclusions de la requête doit être rejeté.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. La décision attaquée, rendue par le Président du FIDA le 10 décembre 2018, est annulée.
2. L'affaire est renvoyée devant le FIDA comme indiqué au considérant 10 ci-dessus.
3. Le FIDA versera au requérant une indemnité pour tort moral d'un montant de 5 000 dollars des États-Unis.
4. Le FIDA versera également au requérant la somme de 800 dollars des États-Unis au titre des dépens.
5. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 21 octobre 2020, par M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Vice-présidente du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 décembre 2020 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

DOLORES M. HANSEN      MICHAEL F. MOORE      HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ